



**CONFRÉRIE DU
FC COSSONAY**

**Confrérie du FC Cossonay
Case postale 59
1304 Cossonay**

**www.fccossonay.ch
confrerie@fccossonay.ch**

STATUTS

**de la
Confrérie du FC Cossonay**

Toute désignation de personne,
de statut ou de fonctions dans les présents statuts
vise indifféremment un homme ou une femme

2017

CHAPITRE PREMIER

RAISON SOCIALE – BUT – DUREE

Art. 1. – Raison sociale

La **Confrérie du FC Cossonay** est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne tend à aucun but lucratif ni pour elle-même ni pour ses membres.

Art. 2 – But

Son but est de soutenir le Football-Club Cossonay par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière. Tous les fonds sont encaissés et gérés par la **Confrérie du FC Cossonay**, en fonction de ce but.

Art. 2 a – Ressources

Ses ressources sont les cotisations et les dons.

Art. 3 – Durée, siège

Sa durée est illimitée, son siège est à Cossonay.

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 4 – Admissions

Peut être admis comme membre, toute personne physique et morale, qui s'engage à verser le montant fixé chaque année par l'assemblée, sur approbation du comité.

La cotisation annuelle minimum est de Fr. 200.—. Cette cotisation minimum peut être modifiée lors de chaque assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ce montant annuel est payable au plus tard le 28 février de chaque année. A cet effet, chaque membre signera un engagement écrit qui se renouvelle tacitement d'année en année. Les personnes membres de la **Confrérie du FC Cossonay** n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Art. 5 – Droit des membres

La qualité de membre de la **Confrérie du FC Cossonay** donne les droits suivants :

- 5.1 Une carte de membre, donnant lieu à l'entrée gratuite aux matchs du FC Cossonay à domicile ;
- 5.2 Une réunion annuelle y compris le repas.

Art. 6 – Démissions

Conformément à l'article 70 du Code civil suisse, chaque membre pourra donner sa démission pour le 31 décembre de chaque année, pour autant qu'il en informe le comité par écrit le 30 septembre au plus tard, faute de quoi l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

Art. 7 – Décès

En cas de décès, l'engagement du titulaire devient caduc.

Art. 8 – Radiation

Après délibérations, le comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

Art. 9 – Exercice

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Art. 10 – Organes de la société

Les organes de la société sont :

- 10.1 L'assemblée générale ;
- 10.2 Le comité ;
- 10.3 Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE IV

ATTRIBUTIONS

Art. 11 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la **Confrérie du FC Cossonay**. Il lui appartient notamment :

- a) d'élire le président, les membres du comité et les contrôleurs des comptes ;
- b) d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables ;
- c) de modifier les statuts ;
- d) de fixer la cotisation annuelle.

Art. 12 – Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année, dans les 3 mois suivants la fin de l'exercice, soit au plus tard avant fin mars.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le comité le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

La convocation aux assemblées devra mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 13 – Elections, votations

Toutes les votations et élections par l'assemblée ont lieu à la majorité des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour, en précisant que chaque membre a droit à une voix.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

En cas d'égalité, le président départage.

Cependant, une modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant qu'elle ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

Est réservé l'article 17 des présents statuts.

Art.14 – Comité

Les membres du comité, ce dernier composé de 3 à 7 membres, sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils se répartissent les charges.

La **Confrérie du FC Cossonay** est engagée par la signature collective du président ou du caissier avec un autre membre du comité.

Le comité a notamment pour tâche :

- d'appliquer et faire appliquer les statuts ;
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, d'administrer les fonds de la **Confrérie du FC Cossonay** et de décider de leur utilisation ;
- de diriger les affaires courantes ;
- d'admettre les nouveaux membres ;
- de proposer le montant de la cotisation annuelle ;
- d'exclure un membre ;
- de nommer toute commission qui serait nécessaire en vue de développer le but fixé par l'article 2 ;
- de régler les cas non prévus dans les présents statuts.

Art. 15 – Contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes sont élus pour un an, au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont rééligibles, mais leur mandat ne peut excéder trois ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 13.

Art. 17 – Dissolution

La dissolution de la **Confrérie du FC Cossonay** ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet, et à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à la disposition du Football-Club Cossonay.



STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 25 AVRIL 2017.

Stéphane Delorme
Président

Olivier Chamot
Vice-Président

Cédric Delorme
Caissier

Juan Jové
Membre